

PROCES-VERBAL SEANCE DU 18 AVRIL 2013

L'AN DEUX MIL TREIZE

Le **DIX-HUIT DU MOIS D'AVRIL à 20 HEURES,**

Le Conseil Municipal de la commune de BROCAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Luc BLANC-SIMON, Maire.**

Date de la convocation : 12 avril 2013.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Luc BLANC-SIMON - MME Angéline SOURIGUES - M. Serge DUPOUY - MME Valérie GARDEILS - M. Jean FORNIER de LACHAUX - M. Jean-Pierre LASSALLE - M. Alain MARCHAL - M. Gilles LAPORTE - M. Jean-Christophe ELINEAU - M. Jacques LAFITTE - MME Jessy PEAN -

ABSENTS EXCUSES : MME Nelly GILLET - MME Fabienne SCHAERER - M. Jean-Jacques LESBATS -

ABSENT NON EXCUSE : M. Laurent MARTINEZ -

Secrétaire de séance : MME Angéline SOURIGUES -

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des procès-verbaux des 18 février, 26 février et 11 mars 2013 ;
- **N° 16/13** : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Albret pour intégration de la compétence « gestion équilibrée des cours d'eau ».
- **N° 17/13** : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Albret pour intégration de la compétence « tourisme ».
- **N° 18/13** : Convention ATESAT (**A**ssistance **T**echnique fournie par l'**E**tat pour des raisons de **S**olidarité et d'**A**ménagement du **T**erritoire).
- **N° 19/20** : Aménagement de deux logements dans l'annexe de l'ancienne gendarmerie : plan de financement définitif ; réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ; prix des loyers et conditions de location.

- **N° 20/13** : Demande d'autorisation de procéder au recyclage agricole des cendres de la chaudière biomasse de Facture : avis de la commune.
- Questions diverses.

N° 16/13 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Albret pour intégration de la compétence « gestion équilibrée des cours d'eau ».

Le conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 février 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Albret,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Albret visant à intégrer, à l'article 2-3 – Protection et mise en valeur de l'environnement, la compétence suivante :

Gestion équilibrée des cours d'eau.

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau, s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités compétentes, devra assurer le maintien, voire

l'amélioration de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la collectivité est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau ;
- plans d'eau, étangs retenues et réservoirs ;
- gestion collective des eaux pluviales ;
- Natura 2000.

Par contre, la Communauté de Communes du Pays d'Albret pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté de communes délèguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

N° 17/13 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Albret pour intégration de la compétence « tourisme ».

Le conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté par Monsieur le Préfet des Landes le 23 décembre 2011,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Albret,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Albret visant à intégrer, à l'article 2 COMPETENCES, la compétence suivante :

9 – Tourisme.

Dans le cadre de ses compétences facultatives, la Communauté des Communes du Pays d'Albret souhaite acquérir la compétence Tourisme. Cette compétence lui permettra de pouvoir mener les actions nécessaires concourant à la réalisation de projets en matière touristique. Les actions nécessaires peuvent s'analyser en toute action favorisant l'activité touristique dont l'impact s'apprécie sur l'ensemble du territoire.

Relèvent notamment de cette compétence :

- la mise en œuvre d'une réflexion intercommunautaire sur les enjeux d'accueil, d'information, de promotion et de développement touristique devant être menée en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- l'étude et la perception d'une Taxe de Séjour à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret.
- la création et l'aménagement d'une voie verte et plus largement, de circuits touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les circuits mettant en valeur le patrimoine du territoire.

N° 18/13 : Convention ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire) à passer

avec les services de l'Etat – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

- 1) Vu l'article 1 III de la loi MURCEF 2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes à caractère économique et financier) qui institue au profit des Communes et de leurs groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la VOIRIE, de l'AMENAGEMENT et de l'HABITAT, une assistance technique fournie par les services de l'Etat (ATESAT).
- 2) Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.
- 3) Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant la rémunération de l'assistance technique paru au J.O. du 31 décembre 2002
- 4) Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 fixant la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention avec l'Etat (DDTM) afin de pouvoir bénéficier de la mission de base de l'ATESAT pour l'année 2013.

La rémunération de l'ATESAT est définie par l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique de l'Etat. Elle ne comporte aucune référence au volume de travaux réalisés par la collectivité.

Les principes retenus pour la rémunération de la mission sont les suivants :

- * Une rémunération forfaitaire en fonction du nombre d'habitants de la strate d'éligibilité définie par le décret,
- * Une progression de son montant forfaitaire en fonction de la taille démographique sans effet de seuil d'une strate à l'autre (la population de la collectivité est exprimée en population DGF et elle est fixée chaque année par le ministère de l'Intérieur),

- * Une incitation en direction des groupements de communes : la rémunération directe due par les communes membres d'un groupement est diminuée en raison des transferts de compétences effectués. Cette réfaction appliquée au tarif d'une commune n'est pas conditionnée par le conventionnement de l'ATESAT avec le groupement auquel celle-ci appartient.

Barème des missions :

La rémunération due à l'Etat par la collectivité est basée sur un montant forfaitaire annuel par habitant.

Ce montant est minoré lorsque la commune a transféré au moins un des domaines suivants à un groupement : voirie, aménagement ou habitat.

Si pour une année donnée, la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au prorata temporis.

Schématiquement, cette rémunération se traduit comme suit pour les communes (les montants sont exprimés en valeur juin 2002) :

MISSION DE BASE				
Taux/habitant (Euros)	- de 2000	de 2000 à 4999	de 5000 à 9999	Minoration si appartenance à un groupement
Population				
1 à 1999 hab.	0,75 €			70 %
2000 à 4999 hab.	0,75 €	2 €		55 %

5000 à 9999 hab.	0,75 €	2 €	5 €	40 %
-------------------------	---------------	------------	------------	-------------

L'Etat émet chaque année un titre de recettes correspondant à la dépense figurant dans la convention auprès de la collectivité bénéficiaire de l'ATESAT.

La contribution annuelle due par la collectivité est revalorisée au 1er janvier de chaque année par application d'un coefficient résultant de la formule I/I° dans laquelle :

I est la valeur de l'index d'ingénierie du mois de juin de l'année précédant la revalorisation,

I° est la valeur de l'index d'ingénierie du mois de juin 2002.

Une annexe à la convention définit à titre indicatif les modalités de calcul du montant forfaitaire annuel de la rémunération de l'assistance technique correspondant à la mission de base pour l'année 2013.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- * d'affecter au règlement de la convention pour 2013, l'enveloppe financière nécessaire ;
- * d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention avec l'Etat (DDTM).

N° 19/13 : AMENAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS DANS L'ANNEXE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE : PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF – REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Monsieur le Maire présente dans un premier temps à l'assemblée le plan de financement définitif des travaux d'aménagement de deux logements dans l'annexe de l'ancienne gendarmerie de Brocas, lequel se résume ainsi qu'il suit :

Marché	entreprise	total ht	total ttc	Marché	taux	durée	montant
maçonnerie	Garbay	44513,00	47628,91	prêt CDC	2,35%	20 ans	125000,00
carrelage	Castagnos	7856,30	8403,24	Région			26532,00
charpente	Lesbats	17445,00	18666,15				
menuiserie	Loubère-Portela	17750,38	18992,90				
plâtrerie	Darrambide	16861,00	18041,27				
électricité	Lamaison	11708,00	12527,56				
sanitaire	Barbe	6996,18	7485,91				
peinture	Sadys	12626,70	13510,57				
traitements	Dall'Agnoll	3955,83	4232,74				
escalier	Lesbats	2500,00	2675,00	fonds propres			632,25
SS TOTAL 1		142212,39	152164,25	SS TOTAL 1	152164,25		
SPS	Pact des Landes	1672,24	2000,00				
MO	Pact des Landes	14980,00	17916,08	fonds propres			19916,08
SS TOTAL 2		16652,24	19916,08	SS Total f.propres			20548,33
SS TOTAL 1+2		158864,63	172080,33	SS TOTAL 1+2			172080,33
Hors marché	entreprise	total ht	total ttc	Hors marché			
rambarde	AMIA	1250,00	1337,50				
puisard	Garbay	1950,00	2086,50				
tranchées	Garbay	1400,00	1498,00				
téléphone	Orange	523,82	626,49	fonds propres			5548,49
SS TOTAL HM		5123,82	5548,49	TOTAL fonds propres			26096,82
TOTAL -		163988,45	177628,82	TOTAL +			177628,82

Il présente ensuite l'offre de prêt faite par la Caisse des Dépôts et Consignations comme détaillée ci-dessous :

Caractéristiques des prêts PLUS

Montant du prêt	125 000,00 €
Durée	20 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel (1)	2,35 %
Taux annuel de progressivité (1)	0,00 %
Modalité de révision des taux (2)	DL
Indice de référence	Livret A (*)
Valeur de l'indice de référence	1,75 % (**)
Différé d'amortissement	Aucun
Périodicité des échéances	Annuelle
Commission d'intervention	Exonéré

(1) Les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'indice de référence (*) dont la valeur, (**) à la date du document est mentionnée dans le tableau. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence (**) mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt. Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux de l'indice de référence (*)

En cas de double révisabilité limitée, le taux de progressivité révisé ne pourra être inférieur à 0.

(2) DL : Double révisabilité limitée.

Le plan de financement et les caractéristiques du prêt ainsi exposés, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **ARRETE** le plan de financement définitif des travaux tel que ci-dessus ;
- Pour le financement de cette opération **INVITE** Monsieur le Maire à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, **un emprunt d'un montant de 125 000 €** et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt : PLUS

Périodicité des échéances : annuelles

Durée totale du prêt : 20 ans

Index : Livret A (LA)

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + **60 pdb**

Taux annuel de progressivité des échéances : de 0 % à 0,5 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A).

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

A cet effet, le Conseil Municipal **AUTORISE** le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande (s) de réalisation de fonds.

N° 19/13 : PRIX ET CONDITIONS DE LOCATION DES DEUX LOGEMENT DE L'ANNEXE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE – POUVOIR AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ETAT -

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il convient maintenant de fixer les conditions et les prix des loyers mensuels des deux logements de l'annexe de l'ancienne gendarmerie.

Il est précisé que ces loyers seront conventionnés et soumis à des conditions de revenus des locataires.

De plus, renseignements pris auprès de la DDTM, les prix ne peuvent excéder **4,95 € le m²**, ce qui porte les montants mensuels à : 346,80 € le logement du rez-de-chaussée et 382,83 € celui de l'étage.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les loyers de départ des deux logements de l'annexe de l'ancienne gendarmerie ainsi qu'il suit :

- Logement du rez-de-chaussée : **346,80 € le m²** pour **70,06 m²** ;
 - Logement de l'étage : **382,83 m²** pour **77,34 m²**.
- **DIT** que lesdits loyers seront révisés chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'Etat la convention établie en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation.

N° 20/13 : DEMANDE D'AUTORISATION DE PROCEDER AU RECYCLAGE AGRICOLE DES CENDRES DE LA CHAUDIERE BIOMASSE DE FACTURE : AVIS DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de Monsieur le Président de la S.A.S. SVD 19 – DALKIA en vue de procéder à l'épandage agricole des cendres de la chaudière biomasse située à Facture, route de la Cellulose à BIGANOS. Le projet d'épandage porte sur 35 communes réparties entre les départements des Landes et de la Gironde. Neuf communes de la Communauté de Communes du Pays d'Albret seraient concernées : Brocas, Luxey, Vert, Le Sen, Garein, Labrit, Maillères, Sore et Callen.

La commune de Brocas se situant dans la liste des parcelles où pourrait se pratiquer l'épandage, Monsieur le Maire précise qu'une enquête publique a été prescrite du 04/03/2013 au 04/04/2013, et qu'il est demandé au Conseil Municipal de formuler un avis sur la demande d'autorisation présentée.

Le Maire soumet donc la question au vote qui donne les résultats suivants :

Pour l'épandage = 5 voix

Contre l'épandage = 2 voix

Abstentions : 4 voix.

La S.A.S. SVD 19 – DALKIA est donc autorisée à épandre sur les 13 hectares concernés de la commune de Brocas.

N° 21/13 : VENTE DU TRACTEUR-TONDEUSE COMMUNAL

Plusieurs devis avaient été demandés pour l'acquisition d'un nouveau tracteur-tondeuse. Sur les trois parvenues, le choix s'est porté sur l'offre de la Société SUD-OUEST MOTOCULTURE de Mont-de-Marsan proposant une tondeuse frontale John Deere F 1565 – 38 CV diesel/4 roues motrices/ Roues gazon – coupe 183 cm + kit mulch et kit homologation route – garantie 2 ans – offerts : 1^{ère} révision, carte grise, prêt machine si panne supérieure à 5 jours, déplacements offerts pour un montant total T.T.C. de **22 843,60 €**.

Pour ce qui est de l'ancien tracteur-tondeuse, la SARL D'AON de Lannes s'est proposée pour l'acheter. Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cet achat.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de vendre à la **SARL D'AON – « Pelone » 47170 LANNES** –
le tracteur-tondeuse communal de marque KUBOTA référence KUB 3680
au prix de : HT 7 500,00 €
TVA 1 470,00 €
TTC 8 970,00 €

Un titre de recette sera émis pour recouvrer les sommes dues et ledit matériel sera sorti de l'inventaire communal.

N° 22/13 : TRAVAUX AUX ARENES : HONORAIRES BUREAU D'ETUDES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que pour fiabiliser les travaux de consolidation des arènes de l'Estrigon, réalisés en régie, il conviendrait de faire appel à un bureau d'études expert en la matière.

Renseignements pris, il a donc contacté le bureau Bet3b, qualifié en structures bois et dont le siège social est situé à Montauban 82000 – 10, Place Nationale.

Sa proposition d'honoraires est la suivante :

- Montant H.T. 6 500,00 €
- T.V.A. 19,60 % 1 274,00 €
- TOTAL T.T.C. 7 774,00 €

Ces honoraires comprennent pour une mission d'étude APD/PRO (avant-projet définitif et étude de projet) sur les lots structures bois :

- Documents remis : dossier de réparation comportant :
 - un relevé exhaustif et croquis de toutes les structures ;
 - une vérification par le calcul de celles-ci ;
 - des plans de réparation en adaptant la technique aux moyens souhaités pour la mise en œuvre ;
 - toutes les justifications de solidité auprès du bureau de contrôle.

- Honoraires : forfait comprenant :
 - une visite sur place pour relevé exhaustif ;
 - croquis, plans, analyse de solidité ;
 - plans de confortation,
 - une visite sur place avec les personnes en charge des travaux pour définir la méthodologie de mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant qu'il est effectivement nécessaire de ne pas faire n'importe quoi dans les travaux de consolidation des arènes, considérant que l'étude proposée est opportune et sérieuse :

- **ACCEPTE** le montant des honoraires soit **7 774,00 € T.T.C.**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints pour signer l'offre de la société Bet3b.

QUESTIONS DIVERSES

- Les travaux d'aménagement du parking de la mairie ont été confiés à l'entreprise ROY TP de Pouydesseaux. Ces derniers commenceront le 13 mai prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Suivent les signatures.

Jean-Luc BLANC-SIMON

Angéline SOURIGUES

Serge DUPOUY

Valérie GARDEILS

Jean FORNIER de LACHAUX

Jean-Pierre LASSALLE

Alain MARCHAL

Gilles LAPORTE

Jean-Christophe ELINEAU

Jacques LAFITTE

Jessy PÉAN

